



COMMUNE DE GUMIERES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°17/2020 PORTANT RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nous, Bruno JACQUETIN, Maire de la Commune de GUMIERES.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.2212-2, L.2212-22, L.2212-5, L.2313-6,
- Vu le Code général des Propriétés des Personnes publiques, et notamment les articles L2125-1 et suivants,
- Vu le Code de la Voirie routière, et notamment ses articles L113-2 et R116-2,
- Vu l'arrêté du Maire portant règlement d'occupation du domaine public du 30 septembre 2016,
- Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de la circulation.

A/ DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET REGIME D'AUTORISATION

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles sont autorisées sur la voie publique les installations de terrasses, étalages, etc ... et toutes autres attributions en lien avec l'activité commerciale.

Il est applicable sur le territoire de Gumières.

Il annule et remplace le précédent arrêté daté du 30 septembre 2016.

Article 2 : Principe d'autorisation d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivré par le maire ou son représentant.

Les autorisations délivrées sont personnelle, accordées à titre précaire et révocables à tout moment sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général. Elles ne peuvent être vendues, cédées ou louées, même à titre gratuit. Elles ne sont valables que pour les emplacements pour lesquels elles sont délivrées.

La Commune de Gumières procédera éventuellement, pour les terrasses et les étalages, à un marquage au sol facilitant le respect des autorisations.

Les autorisations peuvent être retirées définitivement ou temporairement dans les cas d'infractions au présent règlement si le contrevenant ne s'est pas conformé aux mises en demeure qui lui ont été notifiées.

L'autorisation est donnée pour une durée fixée dans l'arrêté. À l'expiration, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

L'autorisation délivrée engage le demandeur à se conformer aux dispositions du présent règlement.



COMMUNE DE GUMIERES

Article 3 : Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 : Dépôt de la demande d'autorisation

Toute demande d'autorisation du domaine public est à adresser au Maire (Mairie de Gumières - Le Bourg - 42560 GUMIERES) dans un délai minimum de 10 jours avant le début de l'exploitation envisagée, à l'aide du formulaire prévu à cet effet et complété des pièces demandées en fonction de la nature de l'occupation :

- Plan ou croquis et photographie récente de l'établissement
- Descriptif du mobilier ou support utilisé
- Copie de l'extrait de d'inscription au registre du commerce (pour les commerçants)
- Copie de l'inscription au registre des métiers (pour les artisans ou les artistes)
- Certificat de conformité du matériel exposé.
- Attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public.

Cette liste est non exhaustive. D'autres documents non répertoriés pourront faire l'objet d'une demande.

Certains champs du formulaire doivent être obligatoirement renseignés pour garantir le traitement de la demande :

- Noms, Prénoms, coordonnées du requérant
- Localisation du site
- Date de début et de fin de la demande
- Précisions particulières selon la nature de la demande

Article 5 : Suspension

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux injonctions de libérer la voie publique données par la collectivité en vue de faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestation d'intérêt local ou la mise en œuvre de toutes mesures de police administrative.

En cas d'urgence, le bénéficiaire devra libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande verbale formulée par un représentant de la commune, de l'État ou des services de secours et de santé.

La suspension ne fera l'objet d'aucun dédommagement.



COMMUNE DE GUMIERES

B/ TARIFS

Annexe à la délibération municipale n°2016-..... du

OCCUPATION	MODALITE DE CALCUL	TARIF
Occupation du domaine public par les associations régies par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 Ou par toute personne morale ou physique dans le cadre d'une fête patronale. Ou Par toute personne morale ou physique dans le cadre des mesures COVID-19 exposées dans l'ART 10.	Par manifestation	GRATUITE

Installations et manifestations commerciales

Terrasses ouvertes ou fermées (bars, salons de thé, restaurants, etc...) et étalage supérieur ou égal à 5m ²	Forfait annuel	100 €
Étalages, présentoirs, chevalets, etc... de moins de 5 m ²	Forfait annuel	50 €
Marchands ambulants réguliers (camions pizza, etc...)	Forfait annuel	100 €
Autres marchands ambulants occasionnels (outillage, matelas, etc...)	Forfait journalier	30 €
Installations récréatives (cirques, manèges, forains, etc...)	Forfait journalier	30 €
Marchés hebdomadaires	Forfait journalier Forfait annuel	1 € 40 €
Autres marchés, foires, brocantes.	Forfait journalier	150 €

Installations de chantiers

Baraque de chantier, bennes, grues, neutralisation de places de stationnements.	Par unité et par jour	5 €
Palissade, échafaudage	Forfait journalier	2 €



COMMUNE DE GUMIERES

C/ MODALITES DE L'OCCUPATION

Article 6 : Limitation des emplacements et accès

Les emplacements ne peuvent être autorisés, pour les commerçants sédentaires, qu'au droit des boutiques et commerces et pour les seuls besoins de leur commerce.

Ils ne peuvent en aucun cas, présenter les caractéristiques d'une installation à demeure.

Sur les trottoirs, la libre circulation des piétons doit être assurée. À ce titre, il doit obligatoirement être maintenu un cheminement piétonnier lisible et sans obstacle en tenant compte de l'implantation de mobiliers urbains et de l'encombrement en hauteur.

Les emprises commerciales doivent être aménagées dans le respect de l'accessibilité aux portes d'habitation, de commerce ou des personnes à mobilité réduite.

Aucun élément ne doit être placé ou installé sur, ou élevant, une plaque ou un accès aux réseaux (électricité, gaz, assainissement, borne incendie, ...)

Article 7 : Propreté

Le bénéficiaire doit veiller à tenir constamment l'emprise et les abords objet de l'autorisation en parfait état de propreté, leur nettoyage devant être assuré par l'exploitant.

Il est interdit de déposer ou rejeter sur le domaine public, ou dans les grilles d'évacuation des eaux ou au pied des arbres ou autre végétation, notamment toutes les graisses ou matériaux graisseux et tout produit chimique.

Article 8 : Limitation des nuisances sonores

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public s'engage à respecter la réglementation en matière de bruit.

La sonorisation des espaces faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public, sous n'importe quelle forme, n'est pas permise sauf autorisation expresse délivrée par la Commune.

Article 9 : Assurances et responsabilité

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la commune de Gumières pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et ou incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

L'exploitation devra tenir compte des conditions météorologiques.

La commune ne garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.



COMMUNE DE GUMIERES

Article 10 : Mesure exceptionnelle « COVID-19 »

Afin d'appuyer la reprise d'activité et de faciliter la mise en œuvre de la distanciation physique nécessaire à la lutte contre le Covid-19, les restaurateurs, cafés et restaurants peuvent, jusqu'au 30 septembre, installer de nouvelles terrasses sur le domaine public, place de l'église.

Afin d'assurer la tranquillité publique, ces espaces provisoires pourront être exploités de **8h à 00h** tous les jours. Par ailleurs, pour permettre le bon déroulé d'autres activités, les terrasses devront avoir un impact visuel le plus réduit possible. Elles pourront ainsi être meublées de tables, chaises et de parasols, mais pas de dispositif fixe.

La sécurité des clients vis-à-vis de la circulation automobile devra également rester une priorité dans les aménagements.

Ces installations exceptionnelles sur le domaine public seront consenties à titre gratuit.

Elles devront laisser place aux manifestations officielles, pendant leurs durées (vide grenier, marchés, etc...).

La liberté et la gratuité d'installation seront octroyées en contrepartie du strict respect d'engagements en matière de sécurité, de propreté, de mobilité des piétons, de limitation des nuisances sonores et de respect des horaires d'ouverture et des directives sanitaires.

Ces engagements sont détaillés dans la « charte sur l'usage exceptionnel du domaine public communal dans le cadre de la crise du COVID-19 » annexée au présent arrêté.

Article 11 : Mesures de polices, contrôle et sanctions

Les agents de l'État ou ceux mandatés par la Commune peuvent toujours pour tout motif d'intérêt général requérir l'enlèvement immédiat des mobiliers, étals, matériels, objets divers, sans que l'exploitant ne puisse réclamer de ce fait une indemnité.

Les titulaires d'autorisation d'occupation du domaine public sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents assermentés (police nationale, gendarmerie ...) ou accrédités par la commune toutes les fois qu'ils leur sont demandés.

Les infractions pourront être constatées par un élu officier de police judiciaire (Maire, Adjoints) ou un agent des forces de l'ordre (police, gendarmerie, etc...).

A défaut de régularisation ou de suppression de la situation irrégulière dans un délai imparti, le contrevenant pourra faire l'objet de sanctions tant administratives et pécuniaires que pénales.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 juin 2020.

Article 13 : Exécution



COMMUNE DE GUMIERES

Monsieur le Maire de Gumières, Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de Saint Bonnet le Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 14 : Ampliation

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-préfet de Montbrison.
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Bonnet le Château.

Fait à Gumières le 22 juin 2020.

Le Maire,
Bruno JACQUETIN



COMMUNE DE GUMIERES

CHARTRE SUR L'USAGE EXCEPTIONNEL DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LE CADRE DE LA CRISE DU COVID-19

Je soussigné

Gérant de l'établissement

Adresse :

42560 Gumières

M'engage à respecter les 7 règles d'engagements suivantes :

1- Engagements sur la sécurité et les mesures de protection sanitaire

Je m'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les directives établies par l'État et les organisations professionnelles dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 (respect de la distanciation physique, masques, gants, gel hydroalcoolique, etc.).

Je m'engage à mettre à disposition des clients des dispositifs de récupération des équipements de protection sanitaire usagés

(masques, gants) afin d'éviter leur dépôt sur la voie publique.

L'aménagement des extensions doit prendre en compte les impératifs de sécurité, en tout premier lieu les accès pompiers et véhicules de secours. La protection des clients et des passants relèvent de ma responsabilité exclusive, la responsabilité de la Commune de Gumières ne saurait être recherchée en cas d'accident.

2- Engagements sur le respect des circulations piétonnes et de l'accessibilité.

Je m'engage à respecter les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des piétons à l'intérieur et entre les terrasses et contre-terrasses.

Ces dispositions concernent notamment : les personnes à mobilité réduite (largeurs de passage, dégagements, rampes, rotation des

fauteuils roulants...), les personnes déficientes visuelles (nécessité que les obstacles ne soient pas dangereux, ne comportent pas d'angles vifs, puissent être facilement détectés à la canne...) ou les personnes avec poussettes.

La largeur minimale du passage est de 1,80m.



3- Engagement sur le respect de la surface d'occupation

Je m'engage à respecter la surface d'occupation du domaine public octroyée par la mairie de Gumières représentée dans le plan ci-dessous :





COMMUNE DE GUMIERES

4- Engagements sur la prévention des nuisances

Je m'engage à respecter l'environnement de mon établissement et à prendre les mesures adaptées pour limiter en toute circonstance les gênes potentielles pour les riverains.

Je suis le responsable des nuisances causées par mes clients et veille à ce que ma clientèle n'occupe pas de façon indue l'espace public et respecte la tranquillité des riverains, particulièrement en soirée.

Afin de limiter les nuisances sonores, toutes les nouvelles installations pourront être exploitées entre 8h du matin et jusqu'à 00 h maximum.

Je m'engage à n'effectuer aucune diffusion musicale depuis ces extensions extérieures et

à veiller à ce qu'aucune diffusion musicale provenant de l'intérieur de l'établissement ne soit audible sur la voie publique.

Je m'engage à respecter la tranquillité et l'activité de mes voisins. Pour disposer d'espaces supplémentaires, par emprise sur un linéaire de façade voisin non revendiqué ou inoccupé, je dois obtenir l'accord du ou des propriétaires voisins impactés par le dispositif. Je n'occupe pas des espaces devant une façade dont le rez-de-chaussée est affecté à l'habitation.

En cas de problème, je m'engage à participer à une démarche de médiation organisée par la Mairie.

5- Engagements sur la propreté

Je m'engage à maintenir propres les espaces concédés en toute circonstance et à toute heure de leur exploitation.

Je veille à ce que la clientèle ne jette ou laisse aucun déchet sur l'espace public (papiers, mégots...). Des cendriers doivent être mis à disposition des clients. Ils seront régulièrement vidés et nettoyés.

J'assure un nettoyage total des espaces exploités et leurs abords chaque jour après retrait des installations.

Je m'engage également à veiller à la propreté de l'espace public dans un périmètre de 10 mètres aux alentours de mon établissement.

Mon occupation n'empêchera pas l'écoulement des eaux de pluie au niveau des trottoirs. L'accès aux descentes d'eaux pluviales ou à différents dispositifs existants sera maintenu en permanence.

6- Engagements sur le développement durable

Je m'engage à ne pas utiliser de vaisselle et gobelets en plastique à usage unique.

Je m'engage à ne pas installer de chauffages, climatiseurs, brumisateurs et toute autre installation électrique.

Je m'engage à ne pas installer de dispositif de publicité.



COMMUNE DE GUMIERES

7- Engagements sur l’affichage de la charte

Je m’engage à afficher la charte des engagements sur la vitrine de mon établissement pour toute la durée de l’exploitation des extensions autorisées.

Après le 30 septembre, je m’engage à libérer les espaces et à les remettre en état d’origine.

Mesures en cas de non-respect de ces engagements

Le respect de ces engagements sera contrôlé par les agents et élus de la Commune de Gumières qui seront habilités, le cas échéant, à ordonner le retrait immédiat de la terrasse ou contre-terrasse provisoire.

En cas d’infraction légale, ces derniers saisiront les forces de gendarmerie afin de procéder à des verbalisations et éventuellement afin d’engager des poursuites pénales.

Fait à Gumières le Juin 2020

Le gérant

Le maire de Gumières

Bruno Jacquetin